



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

[Canada.ca](#) ..(Canada.ca) > [Home](#) > [Orders in Council Division](#)

> Orders In Council - Search

PC Number: 2022-0042

Date: 2022-01-28

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction*

du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations), ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1

General

- 1.1 Definitions
- 1.2 Non-application
- 1.3 Exempted persons — conditions or requirements

PART 2

Molecular Tests

- 2.1 Entering by aircraft — pre-boarding
- 2.2 Entering by land — pre-arrival
 - 2.21 Entering by water — pre-arrival
 - 2.22 Alternative testing protocol — pre-arrival
- 2.3 Tests in Canada
- 2.4 Alternative testing protocol — on entry
- 2.5 Evidence of COVID-19 molecular test — retention

PART 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

- 3.1 Suitable quarantine plan
- 3.2 Suitable quarantine plan — requirement
- 3.3 Information — countries
- 3.4 Mask

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

- 4.1 Requirements — quarantine
- 4.2 Additional requirements
- 4.3 Unable to quarantine
- 4.4 Unable to quarantine — additional requirements
- 4.5 Exempted persons — quarantine
- 4.6 Exempted persons — medical reason
- 4.7 Exempted persons — compassionate grounds
- 4.8 Exempted persons — fully vaccinated persons
- 4.9 Exempted persons — less than 12 years of age
 - 4.91 Contraindication
 - 4.92 Signs and symptoms or positive test result
 - 4.93 Exception — leaving Canada

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

- 5.1 Requirements — isolation
- 5.2 Additional requirements
- 5.3 Unable to isolate
- 5.4 Unable to isolate — additional requirements
- 5.5 Exempted persons — medical reason
- 5.6 Positive result – requirements
- 5.7 Exception — leaving Canada

PART 6

Powers and Obligations

- 6.1 Powers and obligations

PART 7

Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Cessation of Effect

- 7.1 February 28, 2022

Repeal

- 7.2

Coming into Force

- 7.3 January 31, 2022

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1

General

Definitions

1.1 (1) The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

evidence of a COVID-19 molecular test means evidence that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19.
(*personne entièrement vaccinée*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

Interpretation — fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person*, a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who

(a) enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or

(b) leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

Exempted persons — conditions or requirements

1.3 (1) The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Order from any requirement set out in it, including

(a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or

(b) a requirement referred to in this Order or any similar requirement.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Order and on whom the conditions or requirements are imposed under subsection (1) must comply with them in order to remain exempted from the applicable requirement.

Factors to consider

(3) For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;

(c) the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;

(d) the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;

- (e) any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;
- (f) the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and
- (g) any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

PART 2

Molecular Tests

Entering by aircraft — pre-boarding

2.1 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time; or
- (b) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person referred to in Table 1 of Schedule 1; and
- (b) a person referred to in section 2.22.

Entering by land — pre-arrival

2.2 (1) Every person must, when entering Canada by land,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada, or

(ii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 2 of Schedule 1; and

(b) a person referred to in section 2.22.

Entering by water — pre-arrival

2.21 (1) Every person must, before and when entering Canada by water,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada, or

(ii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 1; and

(b) a person referred to in section 2.22.

Alternative testing protocol — pre-arrival

2.22 A person or any member of a class of persons who is required to provide or have in their possession evidence under paragraph 2.1(1)(a) or subparagraph 2.2(1)(a)(i) or 2.21(1)(a)(i) and who is designated by the Chief Public Health Officer must, before or when entering Canada, in the case the person enters by land or water, or before boarding the aircraft for the flight to Canada, in the case the person enters by air, and in accordance with the instructions of the Chief Public Health Officer,

(a) undergo a COVID-19 molecular test in accordance with an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

(i) the number of tests,

(ii) the test method of each test,

(iii) the location where each test is administered,

(iv) the frequency of the tests,

(v) the timing of the tests, and

(vi) any extraordinary circumstances;

(b) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of the COVID-19 molecular test referred to in paragraph (a).

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (1.1) and (3) to (5), every person who enters Canada must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

(a) when entering Canada; and

(b) after entering Canada.

Exempted persons — asymptomatic persons

(1.1) Subject to subsections (3) and (4), the Chief Public Health Officer may, having regard to the factors set out in subsection 1.3(3), exempt a person referred to in subsection (1), or any member of a class of those persons, who is not referred to in subsection 5.1(1) or in Item 15 of Table 1 of Schedule 1 from the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b), or both.

COVID-19 molecular test — on request

(1.2) On the request, made in a randomized manner, of the Chief Public Health Officer, a person referred to in subsection (1.1) must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health.

Expense

(2) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — subsections (1) and (1.2)

(4) Subsections (1) and (1.2) do not apply to

(a) a person referred to in Table 2 of Schedule 2; and

(b) a person referred to in subsection 2.4(2).

Exempted persons — fully vaccinated persons

(5) Paragraph (1)(b) does not apply to a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order.

Alternative testing protocol — on entry

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo a test in accordance with an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

- (a)** the number of tests;
- (b)** the test method of each test;
- (c)** the location where each test is administered;
- (d)** the frequency of the tests;
- (e)** the timing of the tests; and
- (f)** any extraordinary circumstances.

Persons subject to alternative testing protocol

(2) The persons undergoing a test in accordance with an alternative testing protocol under subsection (1) are

- (a)** a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;
- (b)** a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and
- (c)** a person referred to in subsection 4.7(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow

the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 molecular test — retention

2.5 (1) Every person who enters Canada must

(a) retain the evidence they are required to provide or have in their possession under subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) during the following periods:

(i) if the person is not required to isolate themselves, the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and the applicable period referred to in subsection 4.92(3), and

(ii) if the person is required to isolate themselves, any applicable isolation period;

(b) retain the evidence of the result for a test referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and

(c) provide, on request, the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

PART 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

Suitable quarantine plan

3.1 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

- (a)** it includes the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;
- (b)** it includes their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and
- (c)** it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The applicable conditions for the place of quarantine are the following:

- (a)** it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the applicable period referred to in paragraph 2.5(1)(a);
- (b)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship;

- (c) it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;
- (d) it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;
- (e) it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and
- (f) it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

Suitable quarantine plan — requirement

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in section 3.1.

Exception — contact information

(2) Instead of providing the suitable quarantine plan, a person referred to in Table 1 of Schedule 2 must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Timing

(3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,

- (a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(4) A person who enters Canada must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

Information — countries

3.3 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Information and evidence of vaccination

(2) Every person who enters Canada must

(a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other

information that identifies the vaccine that was administered, the dates on which the vaccine was administered and the number of doses received; and

(b) if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the evidence of COVID-19 vaccination referred to in subsection (4).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

(4) Subject to subsection (5), the evidence of COVID-19 vaccination means evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

(a) the name of the person who received the vaccine;

(b) the name of the government or the name of the entity;

(c) the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and

(d) the dates when the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document only specifies the date when the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Timing — countries

(6) A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Timing — COVID-19 vaccination

(7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft,
 - (i)** in the case of a foreign national who seeks to enter Canada based on their status as a fully vaccinated person, before boarding the aircraft for the flight to Canada, or
 - (ii)** in all other cases, before entering Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(8) A person who enters Canada must provide the information referred in subsection (1) and paragraph (2)(a) and the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) that they are required to provide by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister

of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination — retention

(9) Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the applicable period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

(a) retain the evidence of COVID-19 vaccination;

(b) if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

(c) provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Answers, information and records

(10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the applicable period referred to in 2.5(1)(a),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Mask

3.4 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the applicable period referred to in 2.5(1)(a), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5, subsection 4.7(1), section 4.8, subsection 4.9(1) or section 4.91, is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Exempted persons

(3) This section does not apply to

(a) a person who needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) a child who is less than two years of age; and

(c) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements — quarantine

4.1 Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

(a) that meets the conditions set out in subsection 3.1(2); and

(b) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person

to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

4.2 A person who is required to quarantine under this Order must

(a) report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in section 4.1, or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 4.92(3), to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(b) while they remain in quarantine,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a

reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Unable to quarantine

4.3 (1) A person who is required to quarantine under this Order is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) or (1.2) or a test referred to in subsection 2.4(1);

(b) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order; or

(c) the person cannot quarantine themselves in accordance with section 4.1 or subsection 4.92(3).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 4.1 or subsection 4.92(3), is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or the period referred to in subsection 4.92(3), in order to quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must, if applicable, meet the requirements set out in section 4.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of quarantining persons at the facility;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Unable to quarantine — additional requirements

4.4 A person referred to in subsection 4.3(2) or (3) must,

- (a)** report their arrival at the quarantine facility or a place of quarantine to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the quarantine facility or the place of quarantine, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 4.2(a);
- (b)** while they remain in quarantine in accordance with paragraph 4.3(2)(b),
- (i)** monitor for signs and symptoms of COVID-19, and
- (ii)** report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19; and
- (c)** while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Exempted persons — quarantine

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2 if

- (a)** the person meets the requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or the person does not meet the requirements but subsequently receives a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;
- (b)** the person monitors for signs and symptoms of COVID-19.

Exempted persons — medical reason

4.6 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Other cases

(3) The requirements set out in sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person if

(a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Exempted persons — compassionate grounds

4.7 (1) Subject to subsection (3), sections 4.1, 4.3 and 4.4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 to persons who engage in that activity in that province;

(c) determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location; and

(d) determines that an activity referred to in paragraph (a) is expected to take place during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and receives evidence that the circumstances necessitate a release from the requirement to quarantine.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Exempted persons

(3) Subsection (1) does not apply to a person who

(a) does not meet the requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b), unless they receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; or

(b) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 test.

Orders made under *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

Exempted persons — fully vaccinated persons

4.8 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada if

(a) the person meets the requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or

the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(b) the person provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10);

(c) the person provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10);

(d) the person undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.3(1.2) or a test referred to in subsection 2.4(1) that they are required to undergo; and

(e) the person monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — less than 12 years of age

4.9 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person who is not a fully vaccinated person, who is less than 12 years of age and who meets the conditions set out in subsection (2).

Conditions

(2) The applicable conditions for the person referred to in subsection (1) are that

(a) they enter Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors and that parent, step-parent, guardian or tutor is a fully vaccinated person who meets the conditions set out in section 4.8;

(b) they meet the requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or

the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(c) they undergo the COVID-19 molecular tests referred to in subsection 2.3(1), or a test referred to in subsection 2.4(1), that they are required to undergo; and

(d) during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(i) they avoid all contact with vulnerable persons,

(ii) they monitor themselves, or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in paragraph (a) monitors them, for signs and symptoms of COVID-19, and

(iii) they and the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in paragraph (a) comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Contraindication

4.91 (1) For the purposes of this section, a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen is a medical reason that prevents a person in a class of persons from completing a COVID-19 vaccine dosage regimen according to

(a) the terms of market authorization of the relevant COVID-19 vaccines in the country in which the person resides; or

(b) the opinion of the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, having regard to scientific evidence related to the health effects of a COVID-19 vaccine dosage regimen or any other relevant information.

Exempted persons — persons with contraindications

(2) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person 12 years of age or older and who is not a fully vaccinated person if

(a) they have in their possession written evidence from a physician who is licensed to practise medicine, or other evidence considered reliable by the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, confirming that they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen;

(b) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(i) they meet the requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,

(ii) they undergo the COVID-19 molecular tests referred to in subsection 2.3(1), or a test referred to in subsection 2.4(1), that they are required to undergo,

(iii) they avoid all contact with vulnerable persons,

(iv) they monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(v) they comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Evidence — translation

(3) The evidence referred to in paragraph (2)(a) must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Evidence — retention

(4) Every person who enters Canada and who is required to have in their possession the evidence referred to in paragraph (2)(a) must, during the applicable period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

(a) retain the evidence;

(b) if the evidence is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

(c) provide, on request, the evidence and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Signs and symptoms or positive test result

4.92 (1) Every person, other than a person referred to in subsection 4.9(1), who develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada must

(a) report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date when the specimen collection was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if there is no date for when the specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Persons less than 12 years of age

(2) If the person referred to in subsection 4.9(1) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) they or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in paragraph 4.9(2)(a) must report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) they must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) on the date when the specimen collection was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if there is no date for when the specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exposure to a person

(3) Every person who enters Canada after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must meet the requirements set out in Part 4 during the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Exception — leaving Canada

4.93 A person to whom section 4.1 or 4.3 or subsection 4.92(3) applies may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements — isolation

5.1 (1) Every person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected within a period of 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada must isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (2) and remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Place of isolation — conditions

(2) The applicable conditions for the place of isolation are the following:

- (a)** it is directly accessible by a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person;
- (b)** it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;
- (c)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;
- (d)** it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 5.5(3);
- (e)** it allows the person to have access to a bedroom that is separate from those used by all other persons;

- (f)** it allows the person to have access to a bathroom that is separate from those used by all other persons, or if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;
- (g)** it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;
- (h)** it allows the person to access local public health services;
- (i)** it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 2.3(1); and
- (j)** it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

5.2 A person who is required to isolate under this Order must

- (a)** within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in subsection 5.1(1), or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 4.92(1) or (2), report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability,

inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

(b) while they remain in isolation in accordance with section 5.1, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving the following results, report them to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health:

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any other COVID-19 test performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period.

Unable to isolate

5.3 (1) A person referred to in subsection 4.92(1) or (2), or 5.1(1) is considered unable to isolate themselves if

(a) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1);

(b) it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate

themselves; or

(c) the person cannot isolate themselves in accordance with subsection 4.92(1) or (2), or 5.1(1).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in subsection 4.92(1) or (2), or 5.1(1), is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the applicable isolation period, in order to isolate themselves in a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(2) and must, if applicable, meet the requirements set out in section 5.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 4.3(4), with any necessary modifications.

Unable to isolate — additional requirements

5.4 The person referred to in subsection 5.3(2) or (3) must

- (a)** report their arrival at the quarantine facility or the place of isolation, as the case may be, to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the facility or the place, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 5.2(a); and
- (b)** while they remain in isolation in accordance with paragraph 5.3(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Exempted persons — medical reason

5.5 (1) Sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)

- (a)** during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or
- (b)** during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Requirements

(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the person must

(a) wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test;

(b) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and

(c) not go to any other place.

Other cases

(4) The requirements set out in sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person if

(a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result — requirements

5.6 If the person receives a positive result for any type of COVID-19 test while they isolate themselves for a reason other than having received a positive result for any type of COVID-19 test, the associated requirements continue to apply and the period in progress is replaced by a new 10-day isolation period that begins on

(a) the date when the specimen collection was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer; or

(b) if there is no date for when specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exception — leaving Canada

5.7 A person who must isolate themselves in accordance with this Order cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period, except in a private conveyance and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer.

PART 6

Powers and Obligations

Powers and obligations

6.1 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order does not affect any of the powers and obligations under the *Food and Drugs Act*;

(c) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(d) any instruction to be followed under this Order includes any instruction that is provided after the time of entry into Canada.

PART 7

Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Cessation of Effect

February 28, 2022

7.1 This Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Standard Time on February 28, 2022.

Repeal

7.2 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*¹ is repealed.

Coming into Force

January 31, 2022

7.3 This Order comes into force at 00:01:00 Eastern Standard Time on January 31, 2022.

¹ P.C. 2021-1050, December 20, 2021

SCHEDULE 1

(Subsections 2.1(2), 2.2(2), 2.21(2) and 2.3(1.1))

Exempted Persons — COVID-19 Molecular Test Before Entering Canada

TABLE 1

Entering by Aircraft

Item Persons

- 1 A person who is less than five years of age
- 2 A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
- 3 A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
(a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
(b) the requirement referred to in subsection 2.1(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
- 4 A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services

- 5 An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
- 6 An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
- 7 An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process

- 8 A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.1(1) of this Order to provide evidence of a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 9 A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
- 10 A member of an air crew of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force
- 11 A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- 12 A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has
- (a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and
 - (b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
- 13 A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- 14 A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 15 A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the *Aeronautics Act* to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) of this Order
- 16 Any person who takes a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada
- 17 A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada, who has been denied entry into a foreign country and who must board a flight destined to Canada
- 18 A person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada

- 19 A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in another country and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
 - 20 A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States
 - 21 An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices
-

TABLE 2

Entering by Land

- | Item | Persons |
|------|--|
| 1 | A person who is less than five years of age |
| 2 | A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person |

- 3 A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
 - (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
 - (b) the requirements referred to in subsection 2.2(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
- 4 A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
- 5 An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
- 6 An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

- 7 An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
- 8 A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 2.2(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 9 A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
- 10 A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- 11 A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has
- (a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and
 - (b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
- 12 A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person

- 13 A person who enters Canada at a land border crossing in either of the following circumstances:
(a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing;
(b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
- 14 A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 15 A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
- 16 A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country

- 17 A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States
- 18 A fully vaccinated person who enters Canada from the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington
- 19 A fully vaccinated person who
 - (a) enters the remote community of Campobello Island, New Brunswick by land via the United States after having left mainland Canada; or
 - (b) enters mainland Canada by land via the United States after having left Campobello island, New Brunswick
- 20 A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community
- 21 A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States

- 22 A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order
- 23 A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 22 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
- 24 A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

- 25 A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 24 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
- 26 A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
- 27 A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
- 28 A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance

- 29 A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
- 30 A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 31 A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 32 A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 2.2(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer

- 33 A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
 - 34 A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States
 - 35 An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices
-

TABLE 3

Entering by Water

Item Persons

- 1 A person who is less than five years of age
- 2 A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person

- 3 A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
 - (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
 - (b) the requirements referred to in subsection 2.21(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
- 4 A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
- 5 An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
- 6 An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

- 7 An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
- 8 A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 2.21(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 9 A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
- 10 A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- 11 A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
- 12 A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 13 A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country
- 14 A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States

- 15 A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community
- 16 A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States
- 17 A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
- 18 A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- 19 A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 20 A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 2.21(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer
- 21 A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
- 22 A person who enters Canada by water on board a *Safety Convention vessel* as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is not a *pleasure craft* as defined in that section, nor a vessel that carries passengers, if the Safety Convention vessel has been travelling for more than 72 hours before arriving at its destination in Canada
- 23 A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States

- 24 An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices
-

SCHEDULE 2

(Subsections 2.3(4) and 3.2(2) and section 4.5)

Exempted Persons — Various Requirements

TABLE 1

Quarantine

Item Persons

- | | |
|---|---|
| 1 | A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in section 1.1 of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person |
| 2 | A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response |
| 3 | A member of the Canadian Forces or a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force |

- 4 A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
- (a)** there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
 - (b)** the requirement to quarantine themselves in accordance with section 4.1 of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
- 5 A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 6 A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services

- 7 A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 8 A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19, within 36 hours following their entry into Canada, or within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada

- 9 A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has
- (a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and
 - (b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
- 10 A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

- 11 A health care practitioner licensed to practise their profession with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 12 A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew
- 13 A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community
- 14 A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States

- 15 A person who enters Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
- 16 A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order
- 17 A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance

- 18 A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 19 A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
- 20 A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
- 21 A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance

- 22 A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
- 23 A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country
- 24 A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States
- 25 A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available

- 26 A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada:
- (a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing;
 - (b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
- 27 A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 28 A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
-

TABLE 2

Undergoing Tests in Canada

Item Persons

- 1 A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
- 2 A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
- 3 A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
- 4 A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer,
(a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and
(b) the requirement to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service

- 5 A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 6 A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
- 7 A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

- 8 A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19, within 36 hours following their entry into Canada, or within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
- 9 A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has
- (a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and
 - (b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country

- 10 A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 11 A health care practitioner licensed to practise their profession with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 12 A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew

- 13 A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community
- 14 A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States
- 15 A person who enters Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
- 16 A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order

- 17 A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
- 18 A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
- 19 A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
- 20 A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting

- 21 A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
- 22 A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
- 23 A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
- 24 A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country

- 25 A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States
- 26 A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada:
- (a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing;
 - (b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
- 27 A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

- 28 A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 29 A person who is less than five years of age
- 30 A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time
- 31 Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada
- 32 Any person who undergoes a test referred to in subsection 2.4(1) of this Order
- 33 A habitual resident of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada

- 34 A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test in Canada is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 35 A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 36 A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
- 37 An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person

- 38 A diplomatic or consular courier
 - 39 A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
 - 40 A person who enters Canada by water
-

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1

Dispositions générales

1.1 Définitions

1.2 Non-application

1.3 Personnes exemptées — conditions et obligations

PARTIE 2

Essais moléculaires

2.1 Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

- 2.2 Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée
- 2.21 Entrée par voie maritime — essai avant l'entrée
- 2.22 Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée
- 2.3 Essais au Canada
- 2.4 Protocole d'essai alternatif — à l'entrée
- 2.5 Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — conservation

PARTIE 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

- 3.1 Plan de quarantaine approprié
- 3.2 Plan de quarantaine approprié — obligation
- 3.3 Renseignements — pays
- 3.4 Masque

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

- 4.1 Obligation de quarantaine
- 4.2 Obligations supplémentaires
- 4.3 Incapacité de se mettre en quarantaine
- 4.4 Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires
- 4.5 Personnes exemptées — mise en quarantaine
- 4.6 Personnes exemptées — raison médicale
- 4.7 Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire
- 4.8 Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées
- 4.9 Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

- 4.91 Contre-indication
- 4.92 Signes et symptômes ou résultat positif
- 4.93 Exception — départ du Canada

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

- 5.1 Obligation de s'isoler
- 5.2 Obligations supplémentaires
- 5.3 Incapacité de s'isoler
- 5.4 Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires
- 5.5 Personnes exemptées — raison médicale
- 5.6 Résultat positif — obligations
- 5.7 Exception — départ du Canada

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

- 6.1 Pouvoirs et obligations

PARTIE 7

Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Cessation d'effet

- 7.1 28 février 2022

Abrogation

7.2

Entrée en vigueur

7.3 31 janvier 2022

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP)

ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;
- b)** il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c)** il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre d'équipage S'entend :

- a)** au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (*crew member*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve qui contient les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre ou qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se

trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;

b) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Personnes exemptées — conditions et obligations

1.3 (1) L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation qui y est prévue :

a) une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;

b) une obligation prévue par le présent décret ou toute autre obligation similaire.

Respect des conditions et des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées, en application du paragraphe (1), doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Facteurs à considérer

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- c)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;
- d)** l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- e)** toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;

- f)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
- g)** tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi sur la mise en quarantaine* qu'il juge pertinent.

PARTIE 2

Essais moléculaires

Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

2.1 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

- a)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures, ou dans une autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;
- b)** un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 1 de l'annexe 1;

b) celles visées à l'article 2.22.

Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession la preuve de l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celles visées au tableau 2 de l'annexe 1;

b) celles visées à l'article 2.22.

Entrée par voie maritime — essai avant l'entrée

2.21 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie maritime est tenue, avant et au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession la preuve de l'un des résultats suivants :

- (i)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,
 - (ii)** un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant son entrée au Canada;
- b)** de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 3 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée

2.22 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est tenue de fournir ou d'avoir en sa possession la preuve visée à l'alinéa 2.1(1)a) ou aux sous-alinéas 2.2(1)a)(i) ou 2.21(1)a)(i), et est désignée par l'administrateur en chef, est tenue, avant ou au moment de son entrée au Canada dans le cas où elle entre par voie terrestre ou par voie maritime, ou avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, conformément aux instructions de l'administrateur en chef, à la fois :

- a)** de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation

de la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- (i) le nombre d'essais,
 - (ii) le procédé de chaque essai,
 - (iii) le lieu où chaque essai est effectué,
 - (iv) la fréquence des essais,
 - (v) le moment où chaque essai doit être effectué,
 - (vi) toutes circonstances exceptionnelles;
- b)** de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa a).

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve des paragraphes (1.1) et (3) à (5), de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

- a)** à son entrée au Canada;
- b)** après son entrée au Canada.

Personnes exemptées — asymptomatiques

(1.1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'administrateur en chef peut, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 1.3(3), exempter individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, la personne qui est visée au paragraphe (1) mais qui n'est

pas visée au paragraphe 5.1(1) ou à l'article 15 du tableau 1 de l'annexe 1, de l'une ou l'autre des obligations prévues aux alinéas (1)a) et b), ou les deux.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — sur demande

(1.2) À la demande de l'administrateur en chef, faite de façon aléatoire, la personne visée au paragraphe (1.1) est tenue de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Frais

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait effectuer à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées — paragraphes (1) et (1.2)

(4) Les paragraphes (1) et (1.2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) celles visées au tableau 2 de l'annexe 2;

b) celles visées au paragraphe 2.4(2).

Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

(5) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la personne qui est entièrement vaccinée si elle fournit une preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent décret.

Protocole d'essai alternatif — à l'entrée

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada sont tenues de subir, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, un essai conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- a)** le nombre d'essais;
- b)** le procédé de chaque essai;
- c)** le lieu où chaque essai est effectué;
- d)** la fréquence des essais;
- e)** le moment où chaque essai doit être effectué;
- f)** toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes visées

(2) Les personnes devant subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif visé au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;
- b)** la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;
- c)** la personne visée au paragraphe 4.7(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — conservation

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir ou d'avoir en possession en vertu des paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b) ou la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) pendant l'une des périodes suivantes :

(i) si elle n'est pas tenue de s'isoler, la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et, le cas échéant, celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3),

(ii) si elle est tenue de s'isoler, pendant toute période d'isolement applicable;

- b)** conserver la preuve des résultats de l'essai visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;
- c)** fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

- (2)** L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PARTIE 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

Plan de quarantaine approprié

3.1 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- b)** il contient les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- c)** il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

- (2)** Les conditions applicables au lieu de quarantaine sont les suivantes :

- a)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a);
- b)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins, à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;
- c)** il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;
- d)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;
- e)** il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
- f)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Plan de quarantaine approprié — obligation

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié qui est conforme aux exigences prévues à l'article 3.1.

Exception — coordonnées

(2) La personne visée au tableau 1 de l'annexe 2, est tenue, au lieu de fournir le plan de quarantaine approprié, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Moment de fourniture

(3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait conformément à ce qui suit :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans *l'espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada.

Renseignements — pays

3.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Renseignement et preuve — vaccination

(2) Toute personne qui entre au Canada est tenue de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, à la fois :

a) tout renseignement relatif à sa vaccination contre la COVID-19, notamment préciser si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19, la marque nominative du vaccin ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, les dates auxquelles celui-ci a été administré et le nombre de doses reçues;

b) si elle est une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée au paragraphe (4).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des obligations prévues au paragraphe (2), auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu — preuve de vaccination

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la preuve de vaccination contre la COVID-19 est une preuve qui est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement, et contient les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b)** le nom du gouvernement ou de l'entité ;
- c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d)** les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne spécifie que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, la date qui figure sur ce document.

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Moment de fourniture — pays

(6) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) le fait conformément à ce qui suit :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moment de fourniture — vaccination contre la COVID-19

(7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef :

(i) dans le cas d'un étranger qui cherche à entrer au Canada en raison du fait qu'il est une personne entièrement vaccinée, avant de monter à bord de l'aéronef,

(ii) dans le cas de toute autre personne, avant son entrée au Canada;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (2)a) ainsi que la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) qu'elle est tenue de fournir, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination — conservation

(9) Toute personne qui entre au Canada et qui doit fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver la preuve de vaccination;
- b)** si la preuve de vaccination est une traduction certifiée conforme, conserver l'original de la preuve;
- c)** fournir sur demande la preuve de vaccination et, le cas échéant, l'original, soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Réponses, renseignements et documents

(10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a) :

- a)** répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;
- b)** fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visé à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession et que celui-ci demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Masque

3.4 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

- a)** lorsqu'elle entre au Canada;
- b)** lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.5, du paragraphe 4.7(1), de l'article 4.8, du paragraphe 4.9(1) ou de l'article 4.91, n'a pas à se mettre ou à demeurer en quarantaine est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** porter, lorsqu'elle se trouve dans un lieu public, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
- b)** tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Personnes exemptées

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;
- b)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- c)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

4.1 Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de se mettre en quarantaine sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

- a)** il respecte les conditions prévues au paragraphe 3.1(2);
- b)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

4.2 Toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée à l'article 4.1 ou suivant son arrivée au lieu de quarantaine si elle est visée au paragraphe 4.92(3), au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ces moyens pour une raison comme

un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.3 (1) La personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

- a)** elle refuse de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou l'essai visé au paragraphe 2.4(1);
- b)** elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément au présent décret;
- c)** elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 ou au paragraphe 4.92(3).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 4.1 ou au paragraphe 4.92(3), est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;
- b)** se mettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3), pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'article 4.1 et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 4.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
- c)** la capacité de l'installation de quarantaine;
- d)** la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

- e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.4 La personne visée aux paragraphes 4.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) signaler à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu de quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 4.2a);
- b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 4.3(2)b):
 - (i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
 - (ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19;
- c) subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — mise en quarantaine

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 si, à la fois :

a) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1), ou à l'alinéa 2.22b), ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle se surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — raison médicale

4.6 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à une personne :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de lui permettre de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Autres cas

(3) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4 :

- a) la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
- b) la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire

4.7 (1) Les articles 4.1, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

- a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :
 - (i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,
 - (ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale,
 - (iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;

c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action;

d) conclut que l'action visée au paragraphe a) est prévue être accomplie pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de l'entrée au Canada de la personne visée et reçoit la preuve que les circonstances nécessitent que cette personne soit dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celle-ci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Personnes exemptées

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) soit ne satisfait pas aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1), ou à l'alinéa 2.22b), à moins qu'elle n'obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) soit présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 en application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

4.8 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada si, à la fois :

a) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1), ou à l'alinéa 2.22b), ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10);

c) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10);

d) elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou au paragraphe 2.3(1.2) ou l'essai visé au paragraphe 2.4(1), qu'elle est tenue de subir;

e) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

4.9 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à une personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze ans et qui respecte les conditions visées au paragraphe (2).

Conditions

(2) Les conditions applicables à la personne visée au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a)** elle entre au Canada avec une personne entièrement vaccinée qui respecte les conditions prévues à l'article 4.8 et qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur;
- b)** elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1), ou à l'alinéa 2.22b), ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;
- c)** elle subit les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 visés au paragraphe 2.3(1) ou l'essai visé au paragraphe 2.4(1), qu'elle est tenue de subir;
- d)** pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à la fois :
 - (i)** elle évite d'entrer en contact avec des personnes vulnérables,
 - (ii)** elle se surveille, ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'alinéa a) la surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) elle et le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'alinéa a) respectent toute condition que le ministre de la Santé leur impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Contre-indication

4.91 (1) Aux fins de cet article, une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 est une raison médicale qui empêche la personne appartenant à une catégorie de personnes de suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, selon :

a) soit les conditions de l'autorisation de mise en marché des vaccins contre la COVID-19 pertinents dans le pays où la personne réside;

b) soit l'opinion du ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, compte tenu des preuves scientifiques relatives aux effets sur la santé du protocole vaccinal complet contre la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent.

Personnes exemptées — personnes avec des contre-indications

(2) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne âgée d'au moins douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle a en sa possession une preuve écrite d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice de la médecine ou une autre preuve que le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, considère fiable et qui confirme qu'elle a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19;

b) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à la fois :

- (i) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1), ou à l'alinéa 2.22b), ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié,
- (ii) elle subit les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 visés au paragraphe 2.3(1) ou l'essai visé au paragraphe 2.4(1), qu'elle est tenue de subir,
- (iii) elle évite d'entrer en contact avec des personnes vulnérables,
- (iv) elle se surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
- (v) elle respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Preuve — traduction

(3) La preuve visée à l'alinéa (2)a) est rédigée en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve — conservation

(4) Toute personne qui entre au Canada et qui doit avoir en sa possession la preuve visée à l'alinéa (2)a) est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver cette preuve;
- b)** conserver l'original de la preuve si elle est une traduction certifiée conforme;

c) fournir sur demande la preuve, et le cas échéant, l'original, à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Signes et symptômes ou résultat positif

4.92 (1) Toute personne, à l'exception de la personne visée au paragraphe 4.9(1), qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes, à la date où elle commence à les présenter,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Personne de moins de 12 ans

(2) Si la personne visée au paragraphe 4.9(1) commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, les conditions ci-après doivent être remplies :

- a)** la personne ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'alinéa 4.9(2)a) est tenu de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;
- b)** la personne est tenue de s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :
 - (i)** dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date où elle commence à les présenter,
 - (ii)** dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif :
 - (A)** soit à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,
 - (B)** soit si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exposition à une personne

(3) Toute personne qui entre au Canada après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de

son entrée au Canada, est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions prévues à l'article 4.1 et de satisfaire aux exigences prévues à la partie 4 pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Exception — départ du Canada

4.93 La personne à qui les articles 4.1 ou 4.3 ou le paragraphe 4.92(3) s'appliquent ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces dispositions que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligation de s'isoler

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé soit dans les dix jours avant son entrée au Canada, soit le jour de celle-ci, sont tenues de s'isoler sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions prévues au paragraphe (2) et y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence le jour de leur entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Lieu d'isolement — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :

- a)** il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;
- b)** il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;
- c)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et qu'aucune autre personne ne peut fournir de soins à la personne vulnérable;
- d)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.5(3);
- e)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne;
- f)** il permet à la personne d'avoir accès à une salle de bains dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;
- g)** il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
- h)** il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;

i) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 2.3(1);

j) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

5.2 Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée au paragraphe 5.1(1) ou suivant le début de sa période d'isolement si elle est visée au paragraphe 4.92(1) ou (2), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, sont incapables de fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 5.1, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et,

si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer les résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de leur réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout autre essai relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Incapacité de s'isoler

5.3 (1) La personne visée aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1) est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application du paragraphe 2.3(1);

b) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

c) elle ne peut s'isoler conformément aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue au paragraphe 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1), est considérée incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(2) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 5.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 4.3(4), avec les adaptations nécessaires lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.4 La personne visée aux paragraphes 5.3(2) et (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** signaler, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu d'isolement, selon le cas, dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application de l'alinéa 5.2a);
- b)** pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 5.3(2)b), subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période.

Personnes exemptées — raison médicale

5.5 (1) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :

- a)** pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux obligations relatives à l'isolement aux termes de ce paragraphe.

Exigences

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :

- a)** porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;
- b)** ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;
- c)** ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

(4) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 à 5.4 :

- a)** la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
- b)** la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Résultat positif — obligations

5.6 Si la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 pendant qu'elle s'isole pour une raison autre que l'obtention d'un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, les obligations connexes continuent de s'appliquer et la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de dix jours qui commence, selon le cas :

- a)** à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;
- b)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exception — départ du Canada

5.7 La personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable qu'à bord d'un véhicule privé, qu'à la discrétion de l'agent de quarantaine et que conformément aux instructions de ce dernier.

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

6.1 Il est entendu que :

- a)** le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

- b)** le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- c)** le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;
- d)** toute instruction à suivre au terme du présent décret comprend celle fournie après l'entrée au Canada.

PARTIE 7

Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Cessation d'effet

28 février 2022

7.1 Le présent décret cesse d'avoir effet le 28 février 2022 à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est.

Abrogation

7.2 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

31 janvier 2022

7.3 Le présent décret entre en vigueur le 31 janvier 2022 à 0 h 01 min 0 s, heure normale de l'Est.

¹ C.P. 2021-1050 du 20 décembre 2021

ANNEXE 1

(paragraphe 2.1(2), 2.2(2), 2.21(2) et 2.3(1.1))

Personnes exemptées — essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant l'entrée au Canada

TABEAU 1

Entrée par aéronef

Article Personnes

- | | |
|---|---|
| 1 | La personne âgée de moins de cinq ans |
| 2 | Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre |
| 3 | <p>La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :</p> <p>a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;</p> <p>b) que l'obligation visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel</p> |
| 4 | <p>La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services</p> |

- 5 Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 6 Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne

- 7 Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
- 8 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.1(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 9 Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions

- 10 Le membre du personnel d'aéronef d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission
- 11 La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

12 Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes :

a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;

b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays

- 13 La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 14 La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 15 La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret

- 16 La personne qui prend un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada
- 17 Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada, qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doivent monter à bord d'un vol à destination du Canada
- 18 La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans *l'espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada
- 19 La personne qui entre au Canada régulièrement, pour se rendre à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant dans un autre pays et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 20 La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile

- 21 Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires

TABLEAU 2

Entrée par voie terrestre

Article Personnes

- | | |
|---|---|
| 1 | La personne âgée de moins de cinq ans |
| 2 | Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre |

- 3 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :
 - a)** qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
 - b)** que les obligations visées au paragraphe 2.2 (1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
- 4 La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
- 5 Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

- 6 Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
- 7 Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci

- 8 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des exigences prévues au paragraphe 2.2(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 9 Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
- 10 La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

11 Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes :

a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;

b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays

12 La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport et qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes, à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre

- 13 La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes :
- a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;
 - b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
- 14 La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui, ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 15 Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

- 16 Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
- 17 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
- 18 La personne entièrement vaccinée qui entre au Canada à partir de la collectivité éloignée de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington)
- 19 La personne entièrement vaccinée qui :
- a)** entre dans la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la partie continentale du Canada;
 - b)** entre dans la partie continentale du Canada par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick)

- 20 Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
- 21 La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
- 22 L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
- 23 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre, à l'établissement visé à l'article 22, un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule

- 24 L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 25 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 24 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
- 26 L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental

- 27 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
- 28 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
- 29 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles

- 30 La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 31 La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 32 La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 2.2(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier

- 33 Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
- 34 La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
- 35 Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires

TABLEAU 3

Entrée par voie maritime

Article Personnes

- | | |
|---|---|
| 1 | La personne âgée de moins de cinq ans |
| 2 | Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre |

- 3 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :
- a)** qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
 - b)** que les obligations visées au paragraphe 2.21 (1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
- 4 La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
- 5 Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

- 6 Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
- 7 Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci

- 8 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des exigences prévues au paragraphe 2.21(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 9 Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
- 10 La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 11 La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport et qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes, à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre

- 12 La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 13 Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
- 14 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans une de ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis

- 15 Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
- 16 La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
- 17 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
- 18 La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

- 19 La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 20 La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 2.21(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
- 21 Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
- 22 La personne, qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un *bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, si ce bâtiment n'est ni une *embarcation de plaisance* au sens de cet article, ni un bâtiment qui transporte des passagers, et qu'il a vogué pendant plus de 72 heures avant d'arriver à sa destination au Canada

- 23 La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
- 24 Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires

ANNEXE 2

(paragraphe 2.3(4) et 3.2(2) et article 4.5)

Personnes exemptées — diverses obligations

TABLEAU 1

Mise en quarantaine

Article Personnes

- | | |
|---|--|
| 1 | La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> à l'article 1.1 du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre |
|---|--|

- 2 La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
- 3 Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
- 4 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :
 - a)** qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
 - b)** que l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel

- 5 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 6 La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
- 7 La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures ou du matériel médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

- 8 La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 9 Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes :
- a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;
 - b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays

- 10 La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 11 Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 12 La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage

- 13 Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
- 14 La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
- 15 La personne qui entre au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment

- 16 L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
- 17 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
- 18 L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

- 19 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
- 20 L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
- 21 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
- 22 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

- 23 Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
- 24 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
- 25 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles

26 La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour :

a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;

b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis

27 La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

- 28 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLEAU 2

Essais effectués au Canada

Article Personnes

- | | |
|---|--|
| 1 | La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> à l'article 1.1 du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre |
| 2 | La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 |

- 3 Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
- 4 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut :
- a)** qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
 - b)** que l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel

- 5 La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 6 La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

- 7 La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures ou du matériel médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 8 La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

- 9 Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes :
- a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;
 - b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
- 10 La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

- 11 Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 12 La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
- 13 Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci

- 14 La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
- 15 La personne qui entre au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectuée de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
- 16 L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret

- 17 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
- 18 L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- 19 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
- 20 L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental

- 21 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
- 22 Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
- 23 Le résident habituel de la collectivité de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles

- 24 Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays
- 25 Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
- 26 La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour :
- a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;
 - b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis

- 27 La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 28 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(1.2) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 29 La personne âgée de moins de cinq ans

- 30 La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de dix jours et maximale de cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
- 31 La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
- 32 La personne qui subit un essai visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
- 33 Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

- 34 La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(1.2) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 35 La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

- 36 La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- 37 La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
- 38 Le courrier diplomatique ou consulaire
- 39 Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
- 40 La personne qui entre au Canada par voie maritime

[Back to Form](#)

